

DECISION DCC 21-389

DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2021 sous le numéro 1337/261/REC-21, par laquelle messieurs Landry Angelo ADELAOUN, Romaric Jéssukpégo ZINSOU et madame Miguèle HOUETO, tous demeurant à Abomey-Calavi, forment un recours contre le procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), pour « son mutisme » dans l'arrestation de monsieur Frédéric Joël AIVO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que de retour d'une mission d'enseignement à l'Université d'Abomey-Calavi le 15 avril 2021, monsieur Frédéric Joël AIVO a été arrêté par les forces de l'ordre, tel un criminel de grande dangerosité ; qu'ils reprochent au procureur spécial de la CRIET « son mutisme » au sujet de cette arrestation « spectaculaire », suscitant de grosses interrogations au sein de la population, malgré le devoir d'information qui s'impose à lui au regard de l'article 8 de la Constitution ; qu'ils relèvent que dans le cas de l'arrestation de l'ancienne ministre Rékya MADOUGOU, le procureur spécial de la CRIET avait fait une sortie pour informer la population, et en déduisent une rupture de

l'égalité de traitement des citoyens devant la loi ; que sur ces fondements, ils demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le silence observé par le procureur spécial de la CRIET ;

Considérant qu'aux audiences de mise en état, le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, 114, 117 et 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, **il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi** » ;

Considérant que s'il résulte de cette disposition que la Constitution garantit à tous les citoyens l'accès à l'information, il revient aux citoyens et aux professionnels de l'information d'aller eux-mêmes à la quête de l'information sans aucun obstacle de la part de l'administration ; qu'en outre, l'obligation d'informer qui découle de ce droit, doit être appréciée aux regards des conditions définies par la loi, en l'occurrence, du secret qu'appelle certaines professions, telles par exemple, les professions médicales et judiciaires et même les professions médiatiques ;

Considérant que dans le cadre des procédures judiciaires, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 12 du code de procédure pénale dispose que : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, **la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.**

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la prolifération d'informations parcellaires ou inexistantes, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République rend publics les éléments objectifs tirés de la procédure et ne comportant aucune appréciation sur le bien-

ms

Sm 2

fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause » ; que l'appréciation de ce pouvoir donné au procureur de la République tel qu'il est décrit à l'alinéa 3, relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, est donc incompétente pour se prononcer sur le mutisme reproché au procureur spécial de la CRIET sur l'arrestation de monsieur Joël AIVO ;

Considérant qu'en ce qui concerne la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, il résulte de l'article 26 de la Constitution que l'égalité s'entend de ce que l'application de la loi doit être la même, sans discrimination aux citoyens placés dans la même situation ; qu'en l'espèce, il apparaît que monsieur Frédéric Joël AIVO et madame Rékya MADOUGOU, n'ont pas été arrêtés dans les mêmes conditions ; qu'ils ne sont donc pas dans la même situation et on ne saurait parler de traitement discriminatoire ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'elle est incompétente pour se prononcer sur l'obligation du procureur Spécial d'informer.

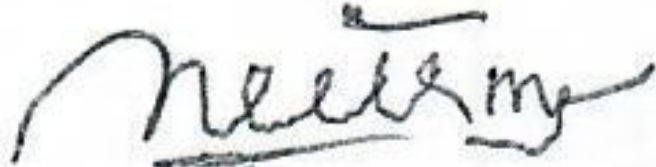
Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU, à madame Miguèle HOUETO, au procureur spécial de la CRIET et publiée au Journal officiel.

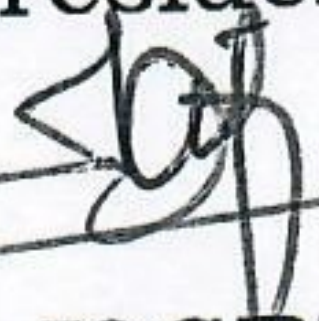
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

